Mtsahara, le 09 octobre 2019

Mme Toifiya ABOUDOU
25 rue PPF MTSAHARA
97630 MTZAMBORO
Tél-prof : 02 69 63 50 49
Tél-port : 06 39 68 05 12

À

Monsieur le Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est

SGAMI-SE
DRH-Bureau des rémunérations
215 rue André Philip
69421 LYON cedex 03

Objet : demande de paiement de la 3ème fraction de la prime spécifique d'installation

Réf. : décret n°2001-1225 du 20/12/2001

PJ. : 4

Monsieur le Préfet,

En application des dispositions du décret rappelé en référence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me verser la troisième fraction relative à la prime spécifique d'installation au terme de mes quatre années effectuées auprès de votre service, dont j'ai droit.

En effet, affectée auprès de votre service le 1er septembre 2014, j'ai effectué quatre ans avant de solliciter ma mutation pour Mayotte où j'ai repris mes fonctions le 1er septembre 2018.

J'ai bénéficié comme prévoit le décret susvisé la première fraction de la prime spécifique d'installation avec beaucoup de retard en mai 2015, soit 9 mois plus tard, et la deuxième fraction dans les mêmes conditions en janvier 2017. Or, conformément au décret référencé ci-dessus, « la 1ère fraction doit être versée lors de l'installation de l'agent », « la 2ème au début de la 3ème année de service » et « la 3ème au bout de 4 ans de services ».

Or, à ce jour, la troisième fraction ne m'a toujours pas été versée par vos services.

Compte tenu de ce qui précède, et dans le respect de la réglementation, je vous remercie de bien vouloir me verser ma 3ème fraction de la prime d'installation.

Dans l'attente d'une régularisation rapide, je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Toifiya ABOUDOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

Bureau des personnels administratifs

SG/DRH/SDP/BPA/N°18/1797

N° de lien : 0175664S0000552
Affaire suivie par : Stéphanie BORDELAIS
Téléphone : 01 80 15 42 98

stephanie.bordelais1@interieur.gouv.fr

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 modifié portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires, applicable au 30 juin 2014 ;

Vu le décret n°2014-729 du 27 juin 2014 modifiant le décret n°2013-965 du 28 octobre portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaire et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente du 26 juin 2018 ;

Vu le certificat d'aptitude médical de Mme Toifiya ABOUDOU en date du 9 juillet 2018 pour servir à Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Toifiya ABOUDOU, matricule 0164 321, Adjointe Administrative pal 2ème classe, 02ème échelon, (IB: 354 et IM: 330) en fonction au SGAMI SUD-EST LYON, est mutée à la PREFECTURE DE MAYOTTE à compter du 01/09/2018.

ARTICLE 2 : Cette mutation ouvre droit à la prise en charge des indemnités pour frais de changement de résidence en application des dispositions du décret 89-271 modifié du 12 avril 1989, article 19-I-2 alinéa a sous réserve de la justification du changement de résidence familiale.

ARTICLE 3 : Cette mutation ouvre droit à une majoration de traitement conformément au décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 mais n'ouvre pas droit une indemnité de sujétion géographique conformément au décret n°2014-730 du 27 juin 2014 modifiant le décret n°2013-965 du 28 octobre 2013.

ARTICLE 4 : La rémunération de l'intéressée est imputée sur le programme 307.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 2018

Pour le ministre d'Etat et par délégation
La cheffe du bureau des personnels administratifs

Elsa PEPIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DECRET

Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation.

NOR: INTM0100053D
Version consolidée au 31 mars 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;

Vu le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation,

Article 1

Modifié par Décret n°2007-202 du 14 février 2007 - art. 1 JORF 16 février 2007

Il est institué une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Cette prime spécifique d'installation est également versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer ou à Mayotte et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

NOTA : Décret 2007-202 du 14 février 2007 art. 3 : Les dispositions de l'article 1er du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires dont la notification d'affectation est postérieure à l'entrée en vigueur de ce décret (16 février 2007).

Article 2

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

La prime est payable en trois fractions égales :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au bout de quatre ans de services.

Le taux de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Article 3

Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

Article 4

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Article 5

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat ou de magistrats mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation prévues à l'article 1er du présent décret.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 4 du présent décret sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Les règles ci-dessus sont applicables aux couples de fonctionnaires même s'ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine.

Article 6

Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans visée à l'article 2 ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation.

En outre, lorsque la cessation de fonctions n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité par l'agent, dûment reconnue par le comité médical prévu par le décret du 14 mars 1986 susvisé, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, il sera retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes déjà perçues au titre de la prime spécifique d'installation.

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans visée au premier alinéa du présent article, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

Article 7

▸ Modifié par Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 - art. 10

Un fonctionnaire de l'Etat ayant perçu la prime spécifique d'installation ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation instituée par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 susvisé ou au versement de l'indemnité de sujétion géographique instituée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013.

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989 susvisé.

Article 8

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires dont la notification d'affectation est postérieure au 1er janvier 2002.

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du Budget

139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Télédoc 246

Bureau 2D

N° 2D-02-3802

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIR

Direction Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique

32, rue de Babylone
75700 Paris 07 SP

Bureau FP/7

N° 002032

Paris, le 04 OCT. 2002

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE,

ET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

Objet : **Circulaire relative à l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation et du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation.**

P.J. : 2 tableaux et 2 annexes

L'article 26 de la loi n° 2000-1027 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer pôse le principe de la suppression de l'indemnité d'éloignement et prévoit que le Gouvernement présentera un décret abrogeant le titre Ier « indemnité d'éloignement » du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

A l'occasion de la mise en œuvre de l'article 26 de la loi du 13 décembre 2000, il est apparu opportun de remplacer l'indemnité d'éloignement précitée par un nouveau dispositif indemnitaire visant à compenser les contraintes d'une affectation en Guyane, dans les îles du Nord de la Guadeloupe et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et à encourager l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat originaires des DOM ou y résidant.

C'est ainsi que, conformément à la volonté parlementaire, le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 abroge le titre Ier « indemnité d'éloignement » du décret du 22 décembre 1953, et crée pour une durée de cinq ans, une indemnité particulière de sujétion et d'installation pour les agents affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin.

Par ailleurs, une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer affectés en métropole est instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

Marylise Lebranchu

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Christian Paul

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Enfin, le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 étend les dispositions des décrets n° 2001-1226 et n° 2001-1225 précités :

- d'une part, aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- et d'autre part aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, en fonctions dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui reçoivent une affectation en métropole.

Afin de vous aider à appliquer cette nouvelle réglementation, la présente circulaire apporte les précisions nécessaires sur les principales dispositions des décrets n° 2001-1224, 2001-1225 et 2001-1226 du 20 décembre 2001.

I. – PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION

1.1) Ouverture du droit

La prime spécifique d'installation (PSI) est attribuée, d'une part, aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires préalablement affectés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion et, d'autre part, aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires dont la résidence familiale se situe dans un DOM et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration.

Les personnels en fonctions au 1er janvier 2002 ainsi que ceux dont la décision d'affectation a été portée à leur connaissance avant cette date demeurent régis par les dispositions du titre Ier du décret du 22 décembre 1953 jusqu'à l'épuisement de leurs droits.

Pour apprécier l'ouverture du droit, le recours à la notion de centre des intérêts moraux et matériels (CIMM), utilisée pour la mise en œuvre des dispositions du décret du 22 décembre 1953 précité, est abandonné.

Enfin, le droit à la PSI ne peut être ouvert en faveur du fonctionnaire qui serait atteint par la limite d'âge de son corps avant de pouvoir effectuer la totalité des quatre années consécutives de service.

1.1.1) Première affectation en métropole

L'article 1er du décret n° 2001-1225 portant création de la prime spécifique d'installation prévoit que la prime est attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, qui reçoivent « une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion », s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de service. Pour bénéficier de cette prime, l'agent ne doit jamais avoir été affecté auparavant en métropole, en tant que fonctionnaire, que ce soit dans un corps ou dans un grade différent.

L'article 2 précise que la prime est payable lors de l'installation de l'agent dans son nouveau poste.

Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire qui accomplit sur son poste la période de formation exigée par le statut du corps dans lequel il a été recruté, perçoit immédiatement la prime spécifique d'installation, qu'il devra rembourser s'il n'est pas titularisé.

En revanche, le fonctionnaire stagiaire qui poursuit une scolarité dans un établissement de formation, ne bénéficie du versement de la prime qu'à l'issue de sa scolarité théorique et/ou pratique, lors de son installation sur son poste.

1.1.2) Définition de la résidence familiale

La prime spécifique d'installation est également attribuée aux fonctionnaires « dont la résidence familiale se situe dans un DOM et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration ».

Par « résidence familiale », on entend le lieu du domicile de l'agent, au sens de l'article 102 du code civil, y compris dans le cas où son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses enfants n'habiteraient pas sous le même toit que lui.

Il revient au gestionnaire de s'assurer que ce domicile constitue bien le lieu du principal établissement de l'agent qu'il détermine à partir de certaines pièces justificatives, telles que les contrats de bail ou certificat de propriété, les factures de téléphone ou d'EDF et l'avis d'imposition.

Pour le fonctionnaire stagiaire qui poursuit une scolarité en établissement de formation, le lieu de résidence familiale s'apprécie lors de sa nomination en qualité de stagiaire, et non au moment de son installation sur un poste à l'issue de sa formation.

1.2) Modalités de calcul de la prime.

Le montant de la prime est égal à douze mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'assiette à retenir correspond au traitement brut indiciaire de base, à l'exclusion de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de toute bonification indiciaire.

En cas d'exercice des fonctions à temps partiel, le montant de la prime est proratisé en fonction de la durée du temps de travail accompli par l'intéressé (80 %, 70 %, 50 % ... d'un temps plein) à l'échéance de chacune des fractions, suivant les règles applicables au traitement. Ainsi, en cas de services représentant 80 ou 90% du temps plein, la fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux 32/35^{ièmes} de la prime.

1.3) Versement des fractions.

La prime est payable en trois fractions : la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste, la deuxième au début de la troisième année de service et la troisième au bout de quatre ans de service.

En cas de départ intervenant avant la fin de la durée du séjour, il convient de distinguer selon que la cessation de fonctions est motivée par les besoins du service ou des raisons médicales, ou résulte d'une demande de l'agent ou motif disciplinaire.

1.3.1) Cessation de fonctions motivée par les besoins du service ou des raisons médicales. (voir tableau annexe)

- lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années du séjour : aucune retenue n'est effectuée sur la première fraction ; les 2ème et 3ème fractions ne sont pas dues.
- lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux dernières années du séjour : la 1ère et la 2ème fractions sont acquises.

La 3ème fraction n'est pas due si le séjour est d'une durée inférieure à trois ans (1095 jours au plus). Elle est proratisée si le séjour est d'une durée supérieure à trois ans : cette proratisation, qui dépend des services effectués, est calculée par jours de présence au-delà de la 3ème année, sur la base de 365 jours.

1.3.2) Cessation de fonctions à la demande de l'agent ou pour motif disciplinaire (voir table annexe)

- si le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années : la première fracti est acquise au prorata de la durée des services effectués à compter de la date d'installatio sur la base de 730 jours ; les 2ème et 3ème fractions ne sont pas dues.
- si le départ de l'agent intervient au cours de la 3ème année : la 1ère fraction est définitiveme acquise et la 2ème fraction est calculée au prorata de la durée des services effectués compter de la date d'échéance de la 2ème fraction (premier jour de la 3ème année) sur la bas de 730 jours. La 3ème fraction n'est pas due.
- si le départ de l'agent intervient au cours de la 4ème année : la 1ère et la 2ème fractions sor dues et la 3ème fraction est calculée au prorata des services effectués par jours de présenc au-delà de la 3ème année sur la base de 365 jours.

1.4) Majorations familiales.

Il résulte de l'article 4 que chacune des trois fractions de la prime est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5 % pour chaque enfant à charge

Les membres de la famille constituée à la date d'affectation de l'agent doivent se déplacer avec l'agent pour ouvrir droit au versement des majorations précitées, qui est effectué en même temps que le versement de chaque fraction de la prime.

1.4.1) Cependant, les modalités de versement des majorations peuvent différer en cas d'arrivée tardive des membres de la famille :

- Les membres de la famille disposent d'un délai d'un an pour rejoindre l'agent : les majorations familiales appliquées à la 1ère fraction sont intégralement liquidées à l'occasion du paiement de la 2ème fraction.
- Lorsque la famille (ou l'un de ses membres) rejoint l'agent au-delà de la première année du séjour, elle perd le bénéfice de la 1ère majoration, la 2ème majoration est proratisée sur la base de 730 jours et la 3ème majoration est due en totalité.

Les majorations familiales ne sont pas versées lorsque les membres de la famille ne sont présents sur le lieu d'affectation du fonctionnaire que de façon fractionnée ou temporaire (par exemple pour la période des vacances).

1.4.2) Le montant des majorations familiales s'apprécie à l'échéance des fractions, en fonction de la composition de la famille, dans les conditions suivantes :

- sont pris en compte, le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ainsi que les enfants à charge au sens des prestations familiales qui constituent la famille de l'agent au moment de son affectation et qui l'accompagnent ou le rejoignent dans sa nouvelle affectation dans le délai d'un an précité. Par mesure de bienveillance, les enfants nés durant le séjour sont également pris en compte.
- le mariage, le concubinage ou le PACS intervenu en cours de séjour n'ouvre pas droit au versement de la majoration au titre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ni au titre des enfants dont le nouveau conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est le parent ou a la charge au sens des prestations familiales.

1.5) Non-cumul des droits. (voir tableau annexe)

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires affecté en métropole, les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS ne peuvent cumuler leurs droits propres : la prime est calculée sur la base du traitement indiciaire de base le plus favorable. Il appartient aux gestionnaires de vérifier la situation du conjoint, concubin ou partenaire à chaque échéance pour éviter une double attribution.